

## **Echanges produit/Echange standard**

### ○ **Echanges produit**

#### **I- Définitions**

##### **a) Définition de l'échange produits**

C'est la procédure qui consiste en une exportation sans paiement en contre partie d'une ou plusieurs importations réalisées ou à réaliser de produits étrangers qui ne donne pas lieu à transfert.

**NB:** les formalités d'importation et d'exportation réalisées dans le cadre d'un contrat de cette nature doivent être effectuées auprès d'un même bureau de douanes.

##### **b) Echanges techniques**

Elle consiste en l'exportation par l'opérateur économique algérien vers un partenaire étranger en contre partie de laquelle, ce dernier délivre à un client étranger un autre produit d'une valeur équivalente à celle de l'exportation initiale.

Une telle opération, est soumise à l'obligation de rapatriement au titre de paiement que doit effectuer à l'opérateur algérien le client étranger.

Il s'agit d'une exportation ordinaire à la seule différence que le pays de rapatriement du produit de l'exportation peut être différent du pays de destination des marchandises.

#### **II- Base légale et réglementaire**

- Note No 69/DGD/CAB/D120 du 26/10/1994 relative au procédure d'échange produits et échanges techniques.
- Message n°2154/DGD/D112 du 07/12/1994 portant procédure d'échange produits projet de modification et de complément de la note n°69/DGD/CAB/D120 du 20/10/1994.

### **III- Qui peut bénéficier de ces deux procédures ?**

- Les entreprises de production de biens et de services inscrite au registre de commerce.
- Les établissements publics.

### **IV- Marchandise concernées par l'échange produits**

Conformément à la Note **No 152/DGD/CAB/D100** du 05/11/2006 :

#### **A l'importation**

Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de prohibition, suspension ou restriction particulière à l'importation, peuvent être importées dans le cadre de l'échange produits, les équipements, matières, demi-produits, pièces détachées neuves et outillage, nécessaires au fonctionnement de l'entreprise importatrice ou destinés à être incorporés dans sa production.

#### **A l'exportation**

L'exportation ne peut porter que sur les marchandises d'origine algérienne produites par l'entreprise sauf celles faisant l'objet de prohibition, suspension ou restriction particulière à l'exportation.

Toutefois, certains produits peuvent être autorisées à l'exportation sur production d'une autorisation du Ministère du Commerce.

#### **Remarque**

Les opérations d'échanges produits et échanges techniques sont soumises à l'obligation de domiciliation bancaire.

## ○ Échange standard

### I. Définitions

Note No 152/DGD/CAB/D100 du 05/11/2006

#### 1. L'échange standard

Le remplacement, accepté par le fournisseur;

- De marchandise, en libre circulation sur le territoire national, reconnues défectueuses ou non-conformes à la commande;
- Par des marchandises similaires qui sont soit réimportées soit réexportées.

#### 2. Définition des produits similaires

Les produits de remplacement identiques ou équivalents ayant les mêmes fonctions techniques. Les produits de remplacement peuvent présenter par rapport aux marchandises réexportées (ou réimportées) des différences notables (d'aspect extérieur, de structure, de caractéristiques, de fonctionnement...) mais sont similaires dès lors que ces différences résultant notamment de perfectionnement technique conservent aux produits de remplacement la même fonction que celles des produits remplacées.

Le perfectionnement technique peut aussi porter sur le remplacement de pièces, organes ou éléments défectueux dans le cadre de la garantie.

### II. Les conditions d'octroi et le déroulement de la procédure

#### • L'autorisation préalable

Cette procédure est subordonné à une autorisation préalable du Chef d'Inspection Divisionnaire compétent du bureau d'entrée (ou sortie) initial des marchandises.

L'opération d'échange standard doit se dérouler dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de l'autorisation du CID.

#### • La procédure à l'importation

##### - La demande

L'importateur devra déposer auprès du bureau d'importation une demande manuscrite expliquant le motif de la réexportation.

A cette demande devront être joints:

- l'accord de fournisseur;
- une copie de la déclaration de mise à la consommation;
- une copie du PV d'expertise;
- une copie de la facture de réexportation;
- le cas échéant la copie du contrat de garantie.

#### **- La réexportation**

La réexportation se fera au vu d'une déclaration d'exportation temporaire comportant réserve de retour dans un délai maximum de six (06) mois.

L'opérateur souscrit un **engagement cautionné** de réimporter l'identique ou l'équivalent de la marchandise réexportée ou à défaut de rapatrier les fonds constituant la contre valeur.

#### **- La réimportation**

La réimportation se fera au vu d'une déclaration de mise à la consommation en suite d'exportation temporaire.

- **La procédure à l'exportation**

#### **- La demande**

L'exportateur devra déposer auprès du bureau d'exportation initial une demande manuscrite expliquant le motif de la réimportation.

A cette demande devront être joints :

- une copie de la déclaration d'exportation;
- une copie du PV d'expertise;
- une copie de la facture de réimportation;
- le cas échéant une copie du contrat de garantie.

#### **- La réimportation**

La réimportation est réalisée en franchise au vu d'une déclaration de réimportation sous réserve d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises dans un délai maximum de six (06) mois.

L'exportateur devra souscrire un engagement cautionné de réexporter l'identique ou l'équivalent de la marchandise réexportée ou à défaut de rapatrier les fonds constituant la contre valeur.

- **La réexportation**

La réexportation est réalisée en dispense des formalités du contrôle des changes.

**Remarque**

En cas de différence de valeur entre les marchandises exportées et celles réimportées, les droits et taxes sont remboursés en cas de moins value (conformément à l'article 106 Bis du Code des Douanes), ou appliqués sur la plus value.

Dans tous les cas de moins value ou de plus value entraînant un transfert de fonds, il est procédé aux formalités du contrôle des changes conformément à la réglementation en vigueur.